

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement

Affaire suivie par Mme Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96 - BCD/DR

Fax : 02.32.76.54.60

✉ : Benedicte.CHIRON@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier N° 2009/0282

ROUEN, le



BORDEREAU ADRESSÉ A

**Monsieur le Directeur
Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
21, avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN CEDEX**

*A. AS. \$
ACT GIDIC SUP
RATON*

OBJET :

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société UNITED CHEMICAL FRANCE,
LILLEBONNE**

NATURE DES PIECES :

Arrêté de prescriptions complémentaires du 6 août 2009

POUR INFORMATION

→ **STA**
Copie DB + CR + Scan
Fait Pam 19/08/2009
20/08/09 *[Signature]*

[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 6 AOUT 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société UNITED CHEMICAL FRANCE

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers (révision).

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004,

La révision quinquennale de l'étude de dangers du 6 août 2007 et ses compléments du 22 avril 2009,

Le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 26 mai 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mai 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 6 juillet 2009.

CONSIDERANT :

Que la société UNITED CHEMICAL FRANCE exploite sur la commune de LILLEBONNE un site spécialisé dans la fabrication de noir de carbone, soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dit « SEVESO seuil haut »,

Qu'à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la société UCF a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet,

Que cette étude est recevable sur la forme,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

Que, de l'analyse de cette étude, il ressort que les dispositions applicables au site doivent être complétées, et que les distances de dangers portées à la connaissance des communes doivent être mises à jour,

Que l'actualisation des prescriptions consiste principalement en l'ajout de mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant (portant notamment sur : l'établissement d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I) cohérent avec celui d'une exploitation limitrophe, des mesures relatives aux vannes de pied de bac et à la protection de la cuve de GPL),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société UNITED CHEMICAL FRANCE des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société UNITED CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé RD 173, avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction de l'étude de dangers (révision) du site implanté à la même adresse.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

ARTICLE 1 – MATIERES PREMIERES

Les matières premières Feedstock ont une densité supérieure à 1.

ARTICLE 2 – BACS DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Jean-Michel MOUGARD

Les bacs de stockage sont à toit fixe ou frangibles.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'article I.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 est complété comme suit :

L'exploitant doit mettre à jour un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant doit :

- assurer, à l'intérieur de l'établissement, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet,
- mettre en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI,
- prendre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le POI doit être homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant et du personnel d'UCF sur les risques auxquels ils sont exposés,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées doit être informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans d'urgence de UCF et d'EXXON doivent être coordonnés. A ce titre, en particulier :

- EXXON doit être inclus dans le POI élaboré par l'exploitant,
- un dispositif d'alerte ou de communication doit être mis en place pour permettre de déclencher rapidement l'alerte chez EXXON en cas d'activation du POI chez UCF,

- une information doit être adressée par l'exploitant à EXXON en cas de modification de son POI,
- l'organisation de la direction des secours, avant le déclenchement d'un éventuel PPI, doit être précisée,
- une rencontre régulière des chefs d'établissement de ces deux entreprises, ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence, doit être mise en œuvre,
- un exercice commun du POI doit être organisé régulièrement (la durée séparant 2 exercices consécutifs ne devra pas être supérieure à 2 ans).

Les dispositions visant au respect du présent article sont mises en œuvre par l'exploitant sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – VANNES DE PIED DE BAC ET POMPES DE TRANSFERT

L'alinéa 2 de l'article II.1.4.b de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 est remplacé comme suit :

Les vannes de pied de bac et les pompes de transfert sont à sécurité positive et commandables à distance.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DE GPL

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de type B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareils de distribution,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

N°	Evénements redoutés	Type d'effet	Probabilité	Gravité	Cinétique	Distances d'effet (en m)				
						ZELS	ZSEL	ZSEI	Bris de vitre	
1	Feu de cuvettes RD21 et RD22	Thermique	D	Importante	RAPIDE	L	17	39	62	
2	Feu de cuvette RD23					1	14	30	48	
3	Feu de flaque d'huile suite à la rupture de la canalisation d'huile en alimentation vers les bacs → temps épannage : 5 min → rejet horizontal à 1 m de haut					L	14	24	36	
4	Rupture guilloline de la canalisation aérienne de gaz naturel et feu torche (poste de dérivation : cantine/process, chaudière) → rejet horizontal					1	13	22	34	
5	Explosion de ciel gazeux dans le bac RD21	Suppression	D	Modérée			75	85	90	
6	Explosion de ciel gazeux dans le bac RD22									
7	Explosion de ciel gazeux dans le bac RD23									
11	Rupture guilloline de la canalisation aérienne de gaz naturel et UVCE au poste de distribution → rejet horizontal à 1 m de haut									
37	Feu du bac RD21	Thermique	E	Importante			70	90	160	290
38	Feu du bac RD22									
39	Feu du bac RD23									
40	Rupture de canalisation enterrée de gaz naturel et feu torche									
41	Rupture de canalisation enterrée de gaz naturel et UVCE	Suppression	D	Modérée			10	11	21	38
45	Rupture guilloline de la canalisation aérienne (2 pouces) en amont des flexibles de gaz naturel à l'arrivée de la chaudière et UVCE → longueur de canalisation : 355 m de 4 pouces, 65 m de 6 pouces, 85 m de 2 pouces → rejet libre, horizontal à 7 m de haut									
55	Rupture guilloline de la canalisation (6 pouces) de gaz naturel en amont des réacteurs et feu torche → longueur de canalisation : 355 m de 4 pouces, 40 m de 6 pouces → rejet horizontal									
56	Rupture guilloline de la canalisation (6 pouces) de gaz naturel en amont des réacteurs et UVCE → longueur de canalisation : 355 m de 4 pouces, 40 m de 6 pouces									
59	Rupture guilloline de la canalisation (24 pouces) de tail gaz dans le process et UVCE → tonçon de 1 m → rejet libre, horizontal à 8 m de haut Rupture guilloline de la canalisation (24 pouces) de tail gaz sur le rack et UVCE → tonçon de 1 m → rejet horizontal à 4,7 m de haut	Suppression	E E	Importante			25	30	57	104
63										
		Suppression	D	Modérée			19	25	59	118
		Suppression	D	Modérée			9	12	28	56

72	Incendie dans les entrepôts d'emballages plastiques, carton	Thermique	C		L	43	59	80	-
75	BLEVE de la cuve de 3,2 tonnes de propane	Surpression			1	15	22	31	
76	Pressurisation bac RD1					10	13	31	63
77	Pressurisation bac RD2					44	61	78	
78	Pressurisation bac RD21					44	61	78	
79	Pressurisation bac RD22	Thermique	E			101	135	169	
80	Pressurisation bac RD23					101	135	169	-
						79	107	134	

Tableau : Phénomènes dangereux ayant des zones d'effet sortant du périmètre du site

Site de la ville

100

200

300

400

500

600

700

800

